

ENTENTE
relative à la constitution d'une commission d'examen conjoint
pour le projet d'agrandissement de la mine de charbon Robb
Trend

entre

la ministre de l'Environnement du Canada

- et -

l'Alberta Energy Regulator

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Alberta Energy Regulator (AER) est investi de responsabilités légales en vertu de la *Responsible Energy Development Act* (REDA);

ATTENDU QUE la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* a été abrogée et que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) est entrée en vigueur;

ATTENDU QUE la ministre de l'Environnement du Canada (la ministre fédérale de l'Environnement) est investie de responsabilités légales en vertu de la LCEE 2012;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement de la mine Robb Trend (le projet) nécessite la tenue d'une audience publique, qu'il doit recevoir l'aval de l'AER en vertu de la REDA et de la *Coal Conservation Act*, qu'il peut inclure les avals de l'AER en vertu de l' *Environmental Protection Act* (EPEA) et de la *Water Act*, et qu'il est assujéti à une évaluation aux termes de la LCEE 2012;

ATTENDU QUE la ministre fédérale de l'Environnement a renvoyé le projet à une commission d'examen en vertu du paragraphe 38(1) de la LCEE 2012 et qu'elle a déterminé qu'une commission d'examen devait être constituée conjointement en vertu du paragraphe 40(1) de la LCEE 2012 pour examiner le projet;

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 124(5) de la LCEE 2012, l'évaluation du projet se poursuit par une commission d'examen conformément à l'article 38 de la LCEE 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement de la province de l'Alberta et le gouvernement du Canada ont établi un cadre pour la tenue des commissions d'examen conjoint en concluant l'*Entente de collaboration entre le Canada et l'Alberta en matière d'évaluation environnementale* (2005), signée le 17 mai 2005;

ATTENDU QUE l'AER et la ministre fédérale de l'Environnement ont établi qu'un examen conjoint permettra d'évaluer le projet selon l'esprit et les exigences de leurs attributions respectives, tout en évitant les doublons, les retards et la confusion

inutiles qui pourraient résulter d'examens réalisés individuellement par le Gouvernement du Canada ou l'AER;

ATTENDU QUE l'AER et la ministre fédérale de l'Environnement ont établi qu'un examen conjoint du projet devait être mené conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'*Entente de collaboration entre le Canada et l'Alberta en matière d'évaluation environnementale* (2005) dans la mesure du possible;

ATTENDU QUE l'AER a déterminé que conformément à l'article 18 de la REDA, une procédure coopérative pour la commission d'examen conjoint devrait être mise en place et que le projet devrait être pris en compte par l'AER et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) dans le cadre d'une procédure coopérative;

À CES CAUSES, l'AER et la ministre fédérale de l'Environnement conviennent par les présentes de mettre sur pied une commission d'examen conjoint pour le projet, conformément aux dispositions de la présente entente et au mandat joint en annexe à cette entente.

1. Définitions

Aux fins de la présente entente et de l'annexe afférente,

« **Agence** » désigne l'Agence canadienne d'évaluation environnementale maintenue en vertu de la LCEE 2012.

« **atténuation** » signifie, relativement au projet, l'élimination, la réduction ou le contrôle des effets négatifs du projet sur l'environnement, et comprend la réparation, par des mesures de remplacement, de restauration, d'indemnisation ou autres, de tout dommage que ces effets ont causé à l'environnement.

« **Autochtone** » s'entend des peuples autochtones du Canada au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, notamment les Indiens, les Inuits et les Métis du Canada.

« **autorité fédérale** » désigne un ministre, un organisme ou un ministère du gouvernement du Canada.

« **commission d'examen conjoint** » s'entend de la commission d'examen conjoint créée par l'AER et la ministre fédérale de l'Environnement aux termes de la présente entente.

« **effets environnementaux** » s'entend des effets décrits à l'article 5 de la LCEE 2012.

« **environnement** » désigne l'ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a. le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b. toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- c. les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés en a) et b) ci-dessus.

« **parties** » désigne les signataires de la présente entente.

« **partie intéressée** » s'entend, relativement au projet, de toute personne qui, de l'avis de la commission d'examen conjoint, est directement touchée par la réalisation du projet ou possède une expertise ou des renseignements pertinents.

« **programme de suivi** » désigne un programme ayant pour but de :

- a. vérifier la justesse de l'évaluation environnementale du projet;
- b. déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation.

« **projet** » s'entend du Projet d'expansion de la mine de charbon Robb Trend décrit à la partie 1 du mandat.

« **promoteur** » s'entend au sens de l'article 2 de la LCEE 2012.

« **rapport** » désigne le document produit par la commission d'examen conjoint et qui énonce les décisions prises en vertu de la REDA et de la *Coal Conservation Act* (et peut comprendre les décisions en vertu de l'EPEA et de la *Water Act*) ainsi que la justification, les conclusions et les recommandations relatives aux effets environnementaux du projet, y compris les mesures d'atténuation et le programme de suivi, formulées par la commission d'examen conjoint conformément aux exigences de la LCEE 2012 et un résumé des observations reçues du public, y compris d'individus et de groupes autochtones.

« **registre public** » désigne le Registre canadien d'évaluation environnementale établi en vertu de l'article 78 de la LCEE 2012.

2. Constitution de la commission d'examen conjoint

- 2.1 Il est par les présentes convenu d'instaurer une procédure coopérative en vertu de l'article 18 de la REDA, et une commission d'examen conjoint en vertu des articles 38, 39, 40 et 42 de la LCEE 2012, aux fins de l'examen conjoint du projet.
- 2.2 L'AER et l'Agence coordonneront la diffusion des communiqués portant sur l'examen conjoint du projet par l'AER et le Canada.

3. Composition de la commission d'examen conjoint

- 3.1 La commission d'examen conjoint sera composée de trois membres. Le commissaire en chef aux audiences de l'AER nommera le président et un autre membre de la commission d'examen conjoint, avec l'approbation du ministre fédéral de l'Environnement. Le troisième membre de la commission d'examen conjoint sera nommé par la ministre fédérale de l'Environnement conformément à l'article 3.2 de la présente entente.
- 3.2 La ministre fédérale de l'Environnement choisira le troisième membre de la commission d'examen conjoint et recommandera le candidat choisi comme personne pouvant siéger en tant que commissaire aux audiences éventuel de l'AER. Sous réserve de l'acceptation du candidat par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta et le commissaire en chef aux audiences de l'AER, le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta désignera ce candidat pour siéger comme commissaire aux audiences de l'AER, et le commissaire en chef aux audiences de l'AER le nommera à la commission d'examen conjoint. Le candidat

choisi sera également nommé par la ministre fédérale de l'Environnement comme membre de la commission d'examen conjoint.

- 3.3** Les membres de la commission d'examen conjoint sont impartiaux et sont exempts de tout conflit d'intérêts en rapport avec le projet, et ils possèdent des connaissances ou une expérience pertinentes aux effets environnementaux prévus du projet. Dans le cas où un membre de la commission d'examen conjoint démissionne ou est incapable de poursuivre ses travaux, les membres restants constituent la commission d'examen conjoint, à moins que la ministre fédérale de l'Environnement et le commissaire en chef aux audiences de l'AER n'en décident autrement. Dans de telles circonstances, la ministre fédérale de l'Environnement et le commissaire en chef aux audiences de l'AER peuvent choisir de remplacer le membre de la commission.

4. Secrétariat

- 4.1** Un secrétariat, relevant de la responsabilité conjointe de l'AER et de l'Agence fournit à la commission d'examen conjoint le soutien administratif et technique dont elle a besoin et le soutien nécessaire au respect des procédures établies. Le secrétariat sera composé de personnel de l'Agence et de l'AER participant au processus d'examen.
- 4.2** Le secrétariat fait rapport à la commission d'examen conjoint et est structuré de façon à ce que la commission d'examen conjoint puisse mener son évaluation d'une manière efficace et rentable.
- 4.3** L'AER mettra ses bureaux d'Edmonton et/ou de Calgary à la disposition de la commission d'examen conjoint et du secrétariat, lorsqu'il y a lieu, pour la conduite de leurs activités.
- 4.4** Les coûts pour la conduite de l'examen conjoint seront partagés entre l'Agence et l'AER conformément à l'annexe 2 jointe à la présente entente.

5. Registre de l'examen conjoint et rapport de la commission

- 5.1** Un registre public sera tenu par l'Agence pendant la durée de l'examen conjoint afin de faciliter l'accès du public à l'information pertinente et pour se conformer aux exigences des articles 79 à 81 de la LCEE 2012.
- 5.2** Le registre public comprendra les documents pertinents versés au dossier au cours de l'évaluation environnementale et les documents contenus dans le registre public de l'AER avant le renvoi à une commission d'examen.
- 5.3** Sous réserve des paragraphes 45(3), (4) et (5) et 79(3) de la LCEE 2012, le registre public renfermera tous les documents reliés à l'examen, notamment les mémoires, la correspondance, les transcriptions d'audiences, les pièces justificatives et les autres éléments d'information reçus par la commission d'examen conjoint et toute l'information publique produite par la commission d'examen conjoint en ce qui a trait à l'examen du projet.
- 5.4** Au terme de l'évaluation du projet, la commission d'examen conjoint doit préparer un rapport. Le rapport doit contenir un résumé dans les deux langues officielles du Canada, et énoncer la justification, les conclusions et les recommandations de la commission d'examen conjoint concernant les effets environnementaux du projet, y compris toutes mesures d'atténuation et tout programme de suivi, ainsi qu'un

résumé des observations reçues du public, y compris des Autochtones et des groupes Autochtones. Il sera présenté à la ministre fédérale de l'Environnement dans le délai global fixé par la ministre fédérale de l'Environnement pour l'examen du Projet.

- 5.5** Suivant la présentation du rapport, l'Agence maintiendra le registre public. L'AER continuera de tenir des comptes rendus des délibérations et le rapport, conformément à ses règles et procédures habituelles. Le registre comprendra tous les documents du renvoi du projet à une commission d'examen jusqu'à la présentation du rapport de la commission d'examen conjoint à la ministre fédérale de l'Environnement.
- 5.6** L'Agence sera responsable de la traduction, dans les deux langues officielles du Canada, des avis publics, des communiqués et du rapport préparé par la commission d'examen conjoint. L'Agence déploiera tous les efforts raisonnables nécessaires pour accélérer la traduction du rapport.

6. Autres ministères

- 6.1** La commission d'examen conjoint peut demander aux autorités fédérales et provinciales ayant des connaissances ou des informations spécialisées relativement au projet de mettre ces connaissances et ces informations à la disposition de la commission d'examen conjoint. Elle peut également retenir les services d'experts indépendants et non gouvernementaux pour donner leur avis sur certains sujets contenus dans son mandat.
- 6.2** Nulle disposition de la présente entente ne limite la participation des ministères ou organismes provinciaux ou fédéraux, par voie de présentation à la commission d'examen conjoint, sous réserve de l'article 6.1 ci-dessus, en vertu de l'article 20 de la LCEE 2012 et de l'article 49 de la REDA.
- 6.3** Le nom des experts retenus par la commission d'examen conjoint et tous les documents obtenus ou créés par ceux-ci et qui sont présentés à la commission d'examen conjoint seront versés au registre public, excluant tous les renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.
- 6.4** La commission d'examen conjoint peut, à sa seule discrétion, demander à un expert dont il est fait mention aux articles 6.1 et 6.3 de cette entente de comparaître devant la commission d'examen conjoint à l'audience publique et de présenter des informations sur les documents qu'il a créés ou obtenus et qui ont été présentés à la commission d'examen conjoint et rendus publics conformément au paragraphe précédent.

7. Aide financière aux participants

- 7.1** Les décisions concernant l'octroi par l'Agence d'une aide financière aux participants au titre du Programme d'aide financière aux participants, et les décisions concernant l'octroi d'une aide financière par l'AER conformément à la REDA, aux règles de pratique de l'AER et à la Directive 031 de l'AER : *Directive 031 : REDA Energy Cost Claims*, tiendront compte, dans la mesure du possible, des décisions de l'autre partie.

8. Modification de l'Entente

- 8.1** Les modalités et dispositions de la présente entente peuvent être modifiées sur production d'un avis écrit signé par la ministre fédérale de l'Environnement et le président-directeur général de l'AER.
- 8.2** Sous réserve des articles 49 et 62 de la LCEE 2012, un échange de lettres signées par les deux parties peut mettre fin en tout temps à la présente entente.

9. Signatures

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente.

L'honorable Leona Aglukkaq
Ministre de l'Environnement

Jim Ellis
PDG
Alberta Energy Regulator

Date

Date

Annexe 1

Mandat

Partie I – Portée du projet

Coal Valley Resources Inc. (le promoteur) propose de continuer d'exploiter la mine Coal Valley, située à environ 100 kilomètres au sud d'Edson, dans le secteur de Coal Branch, en Alberta. La mine Coal Valley est en service depuis 1978. On y utilise des méthodes d'exploitation à la pelle mécanique/camion et par dragline pour produire un charbon thermique de grande qualité destiné aux marchés extérieur et intérieur.

L'épuisement progressif des réserves de charbon dans la zone d'exploitation autorisée oblige à l'expansion de la mine pour que le promoteur puisse maintenir sa main-d'œuvre et continuer de fournir du charbon thermique à ses clients. Le promoteur propose de poursuivre ses activités en exploitant les ressources de charbon dans la région de Robb Trend. Le projet d'expansion de la mine de charbon Robb Trend (le projet) représente la prolongation du permis pour les activités existantes d'exploitation et de traitement du charbon à la mine Coal Valley. La demande de permis minier fournit des informations conceptuelles sur la manière dont le projet sera aménagé, exploité et remis en état. Les demandes pour commencer les activités minières seront présentées dans l'avenir à l'AER et à d'autres organismes de réglementation. Les infrastructures et la main-d'œuvre existantes devraient être utilisées pour desservir le projet, et tous les bureaux et installations d'entretien maintenus au site actuel. Le projet nécessitera des infrastructures supplémentaires, telles que de nouveaux passages à niveaux, des corridors de transport et de service pour relier le secteur du projet aux infrastructures minières existantes. Le charbon sera transporté du site du Projet au site de transformation existant où il sera nettoyé et chargé dans des wagons pour son transport vers les marchés.

L'estimation de la réserve du promoteur pour la zone du projet indique que la mine produirait environ 172,4 millions de tonnes de charbon, pour un rendement de traitement approximatif de 86,2 millions de tonnes métriques de charbon propre disponible pour la vente. Ce nombre de tonnes supplémentaires fournirait au promoteur les ressources nécessaires pour exploiter la mine à un taux de production projeté s'élevant jusqu'à quatre millions de tonnes par année pendant approximativement 22 ans.

Partie II – Portée de l'évaluation environnementale du projet

La commission d'examen conjoint procédera à une évaluation des effets environnementaux du projet dont il est fait mention dans la portée du projet (partie I), en conformité avec les exigences de la LCEE 2012, de la REDA, de la *Coal Conservation Act*, de l'EPEA le cas échéant, et au présent mandat.

Conformément au paragraphe 19(1) de la LCEE 2012, l'évaluation comprendra la prise en compte des éléments suivants :

- a) les effets environnementaux du projet, y compris les effets environnementaux résultant de défaillances ou d'accidents susceptibles de survenir en lien avec le projet, et les effets environnementaux cumulatifs qui sont susceptibles de découler du projet, combiné à d'autres projets ou activités qui ont été ou seront réalisés;

- b) l'importance des effets visés au paragraphe a);
- c) les observations du public, y compris des Autochtones et des groupes Autochtones, qui sont reçues au cours de l'examen conjoint;
- d) les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique des effets environnementaux négatifs importants du projet;
- e) les exigences du programme de suivi relatif au projet;
- f) la raison d'être du projet;
- g) les autres moyens de réaliser le projet qui sont réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- h) tout changement susceptible d'être apporté au projet du fait de l'environnement.

La commission d'examen conjoint doit examiner et inclure dans son rapport les effets du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis, dans la mesure où la commission d'examen conjoint reçoit de telles informations, tel qu'il est prévu dans la partie III.

Lorsque l'on examine tous les éléments énoncés dans le paragraphe 19(1) de la LCEE 2012, les connaissances des collectivités et le savoir traditionnel autochtone (comme les études sur l'usage traditionnel, mais sans toutefois s'y restreindre) doivent être pris en compte.

Partie III – Portée des éléments

La portée des éléments englobe les éléments précisés dans le document intitulé « Final Terms of Reference » (Mandat final) pour la préparation du rapport d'étude d'impact environnemental pour le projet d'agrandissement de la mine Robb Trend de Coal Valley Resources Inc. émis par l'Alberta Environment and Sustainable Resource Development le 4 août 2011. Ce mandat final a été préparé en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* à présent abrogée. La LCEE 2012 est depuis entrée en vigueur.

Lors de l'examen des éléments mentionnés à la partie II, la commission d'examen conjoint devra considérer ce qui suit :

A. Droits et intérêts des Autochtones

La commission d'examen conjoint versera à ses dossiers et examinera les renseignements transmis par les groupes Autochtones et liés à la nature et à la portée des droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis, dans la zone visée par le projet, ainsi que les renseignements sur les répercussions négatives potentielles du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis, et les renseignements liés aux mesures proposées pour éviter ou atténuer les effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux et issus de traités, revendiqués ou établis. La commission d'examen conjoint peut également recevoir les informations fournies concernant le projet par le promoteur, les parties intéressées, les autorités fédérales ou le gouvernement du Canada, et les ministères ou le gouvernement de la province.

La commission d'examen conjoint peut utiliser cette information pour tirer des conclusions et faire des recommandations qui concernent la manière dont le projet peut

avoir des effets négatifs sur les droits autochtones ou issus de traités, revendiqués ou établis, tels qu'ils sont décrits par des Autochtones ou des groupes d'Autochtones.

La commission d'examen conjoint, sur la base de son évaluation des effets du projet sur l'environnement, peut recommander des mesures pour atténuer les effets négatifs sur l'environnement causés par le projet qui pourraient porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis, qui ont été mentionnés.

La commission d'examen conjoint doit résumer dans son rapport :

- l'information fournie par les participants concernant la manière dont le projet est susceptible d'avoir des effets négatifs sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis;
- le cas échéant, l'information sur la possibilité que le projet porte atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis.

La commission d'examen conjoint peut, s'il y a lieu, recommander des mesures pour atténuer les effets environnementaux négatifs découlant du projet sur ces droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis, qui ont été décrits.

La commission d'examen conjoint ne doit pas rendre de décision quant :

- à la validité des droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis, par un groupe autochtone ou à la solidité de telles revendications;
- à la portée de l'obligation légale de la Couronne de consulter un groupe autochtone;
- à la question de savoir si la Couronne s'est acquittée de ses obligations de consulter ou de prendre des mesures d'accommodement relativement aux droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle (1982)*;
- toute question liée à l'interprétation du Traité.

Le présent mandat ne limite en rien l'application de l'article 21 de la *REDA* ou de la partie 2 de l'*Administrative Procedures and Jurisdiction Act* à l'AER, et la commission d'examen conjoint, en sa qualité de commission constituée de commissaires d'audiences de l'AER, demeure en tout temps assujettie aux exigences de ces dispositions et est habilitée à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la partie 2 de l'*Administrative Procedures and Jurisdiction Act*, y compris, mais sans s'y restreindre, à l'article 13 de cette loi.

B. Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs doit tenir compte de l'approche décrite dans le *Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs* (publié par l'Agence en 1999) et dans l'énoncé de politique opérationnelle de l'Agence intitulé « Évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* », mis à jour en mai 2013.

La commission d'examen conjoint doit concentrer son analyse des effets cumulatifs sur les principales composantes valorisées.

L'évaluation des effets cumulatifs doit justifier et décrire les limites temporelles et spatiales et inclure, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- une étude de cas de la mine Coal Valley pour permettre à la commission d'examen conjoint de prendre en compte les effets déjà ressentis avant la réalisation du projet;
- les activités ou les projets qui ont été mis en œuvre, y compris l'examen des accidents et des défaillances à partir de la diffusion du mandat de la commission d'examen conjoint;
- les activités qui seront mises en œuvre pour lesquelles une demande d'autorisation a été faite à partir du moment de la diffusion de l'avis d'audience de la commission d'examen conjoint.

C. Accidents et défaillances

Dans son examen des effets environnementaux découlant de défaillances ou d'accidents susceptibles de survenir dans le cadre du projet, la commission d'examen conjoint doit examiner la probabilité d'accidents ou de défaillances liés aux éléments suivants :

- la gestion des résidus miniers;
- le détournement et la gestion des eaux de surface;
- la gestion et l'élimination des déchets;
- l'utilisation, la manutention et le déversement de substances chimiques ou dangereuses sur place;
- l'augmentation de la circulation routière et les risques d'accident de la route;
- les composantes ou les systèmes du projet susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement naturel en raison d'une défaillance ou d'un accident.

La commission d'examen conjoint doit tenir compte de la probabilité qu'une défaillance ou un accident survienne et des éléments vulnérables de l'environnement (p. ex., les collectivités, les maisons, les sites naturels d'intérêt, les zones de grande utilisation) qui pourraient être touchés en cas d'accident ou de défaillance.

Les plans, mesures et systèmes visant à réduire la possibilité qu'une défaillance ou un accident survienne doivent être pris en compte dans l'évaluation et doivent indiquer

comment ces mesures permettront de réduire les effets ou les conséquences d'une telle défaillance ou d'un tel accident.

D. Effets des changements à l'environnement

La commission d'examen conjoint tiendra compte des effets des changements causés aux composantes de l'environnement décrites au paragraphe 5(1) de la LCEE 2012.

E. Changements apportés au projet du fait de l'environnement

La commission d'examen conjoint tiendra également compte des changements susceptibles d'être apportés au projet par l'environnement.

Les risques et les changements environnementaux qui peuvent survenir et toucher le projet doivent être pris en considération. La commission d'examen conjoint doit également tenir compte de l'influence possible des différents scénarios de changements climatiques présentés par le promoteur et les autres parties intéressées sur les paramètres climatiques (p. ex. précipitations, température) et les processus environnementaux physiques.

La commission d'examen conjoint doit prendre en considération l'influence que ces changements et risques environnementaux, tels qu'ils sont prévus et décrits par le promoteur et les parties intéressées, sont susceptibles d'avoir sur le projet.

F. Renseignements supplémentaires pouvant être considérés

Si la commission d'examen conjoint conclut que compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, le projet est susceptible de causer des effets négatifs importants à l'environnement, elle peut inclure dans son rapport un résumé des informations qu'elle a reçues et qui peuvent être pertinentes pour la décision du gouvernement relative à la justification de tels effets environnementaux négatifs importants. Cependant, la commission d'examen ne doit pas avoir pour mandat de tirer des conclusions ou de faire des recommandations en ce qui a trait à la justification des effets environnementaux négatifs importants aux fins de l'examen en vertu de la LCEE 2012.

Partie IV – Processus d'examen et mandat

La commission d'examen conjoint effectue son examen de façon à s'acquitter des responsabilités conférées à l'AER en vertu de la REDA, des obligations qui sont prévues dans la LCEE 2012 et des exigences énoncées dans le présent mandat et qui ont été établies et approuvées par la ministre fédérale de l'Environnement et l'AER.

La commission d'examen conjoint aura tous les pouvoirs et toutes les attributions d'une commission décrits à l'article 45 de la LCEE 2012 et d'une commission de commissaires aux audiences tels que décrits dans la REDA et ses statuts et règlements.

Aux fins de la procédure qui sera menée par la commission d'examen conjoint, le quorum correspond à la majorité des membres de la commission d'examen conjoint. Lorsque la commission d'examen conjoint tient une audience, une assemblée publique ou une autre activité et qu'un de ses membres n'y est pas présent pour une partie ou la totalité de la journée, les autres membres présents peuvent poursuivre leurs travaux dans la même mesure et avec autant d'efficacité que si ce membre était présent.

Partie V - Processus

A. Examen de la documentation

1. Dès que possible suivant sa nomination, la commission d'examen conjoint tiendra une période de consultation publique afin de déterminer si l'information disponible dans le registre public est suffisante pour permettre de réaliser un examen conforme au mandat de la commission d'examen conjoint et de passer à l'étape des audiences publiques. Le public, les groupes autochtones, les ministères et organismes gouvernementaux disposeront d'au moins 30 jours pour faire part de leurs observations.
2. Les observations reçues pendant la période de consultation publique seront mises à la disposition du public dès que possible par l'entremise du registre public.

B. Le processus de la commission d'examen conjoint

3. La commission d'examen conjoint doit mettre en œuvre son mandat en trois étapes :
 - Étape 1 : Examen de la suffisance de l'étude d'impact environnemental et des renseignements supplémentaires;
 - Étape 2 : Tenue de l'audience publique;
 - Étape 3 : Préparation et présentation d'un rapport à la ministre fédérale de l'Environnement.
4. La commission d'examen conjoint doit remplir son mandat et présenter son rapport à la ministre fédérale de l'Environnement dans les 425 jours (14 mois) de la date de la constitution de la commission d'examen conjoint. Les 425 jours ne comprennent pas la ou les périodes entre une demande de renseignements de la commission d'examen conjoint au promoteur et la réception des renseignements demandés par la commission d'examen conjoint.

Étape 1 – Examen de la suffisance de l'EIE et renseignements supplémentaires demandés par la commission d'examen conjoint

5. Si la commission d'examen conjoint détermine que l'EIE, y compris les renseignements supplémentaires apparaissant au Registre canadien

d'évaluation environnementale, ne sont pas suffisants pour procéder à l'audience publique après avoir examiné la documentation indiquée au paragraphe A ci-dessus, elle doit demander des renseignements supplémentaires qui devront être fournis par le promoteur.

6. La commission d'examen conjoint permettra au public d'examiner et de commenter les renseignements supplémentaires qu'elle recevra.
7. Le processus décrit ci-dessus s'appliquera, sous réserve de toutes modifications nécessaires, tant que la commission d'examen conjoint n'aura pas déterminé qu'elle possède suffisamment de renseignements pour procéder à une audience publique.
8. Si la commission d'examen conjoint est d'avis qu'elle nécessite des renseignements supplémentaires du promoteur, mais que l'information manquante est mineure, et qu'elle reçoit l'engagement du promoteur qu'il présentera les renseignements manquants d'une manière opportune, la commission d'examen conjoint peut dans ce cas annoncer l'audience.
9. La commission d'examen conjoint peut demander des informations ou des connaissances spécialisées ou d'experts en ce qui concerne le projet aux autorités fédérales qui possèdent de telles informations ou connaissances;
10. La commission d'examen conjoint peut retenir les services d'experts indépendants non gouvernementaux pour prodiguer des conseils sur certains sujets en ce qui concerne l'évaluation environnementale du projet.
11. La commission d'examen conjoint doit informer les groupes autochtones, les organismes gouvernementaux, le public et les autres parties intéressées des noms des experts retenus par la commission d'examen conjoint et de tous documents pertinents obtenus ou des rapports préparés par les experts qui sont présentés à celle-ci. Pour une plus grande certitude, cela doit exclure tous les renseignements soumis au secret professionnel lié à l'avocat et à son client.
12. La commission d'examen conjoint peut exiger qu'un expert se présente à l'audience publique afin de discuter du ou des rapports qu'ils ont créés ou des documents pertinents obtenus ayant été présentés à la commission d'examen conjoint et rendus publics conformément aux paragraphes précédents.

Étape 2 – Audience publique

13. Si, après avoir examiné les renseignements supplémentaires et les observations présentées par écrit par le public, les Autochtones et les groupes autochtones, les ministères ou organismes gouvernementaux, ou tout autres experts techniques, la commission d'examen conjoint est d'avis qu'elle dispose de suffisamment d'informations pour procéder aux audiences, elle annoncera les audiences sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours avant leur début.
14. L'audience publique doit permettre au public, y compris aux Autochtones et aux groupes autochtones, de participer à l'audience de façon opportune et constructive, conformément à la LCEE 2012 et au paragraphe 34(3) de la REDA. La commission conjointe doit tenir son audience principalement en conformité

avec les *Rules of Practice* de l'AER. Elle tentera cependant de faire en sorte que le processus d'examen soit aussi accessible que raisonnablement possible pour les personnes ou les groupes qui ne sont pas représentés par un conseiller juridique ou qui peuvent ne pas avoir suffisamment d'expérience avec la nature quasi judiciaire du processus d'audience.

15. La commission d'examen conjoint doit tenir au moins une partie des séances de l'audience publique dans la ou les régions situées à proximité de l'emplacement du projet. La commission d'examen conjoint est libre d'envisager de tenir des périodes d'audiences dans ou à proximité d'une collectivité ou de collectivités autochtones.
16. La commission d'examen conjoint doit prendre en compte le moment de la tenue d'activités traditionnelles dans les collectivités autochtones et locales lorsqu'elle fixe la date et les lieux des audiences publiques.
17. La commission d'examen conjoint doit faire de son mieux pour tenir une audience et clore les dossiers de l'audience dans les 45 jours suivant la date de début des audiences.

Étape 3 – Rapport de la commission d'examen conjoint

18. Une fois les audiences publiques terminées, la commission d'examen conjoint préparera et présentera un rapport à la ministre fédérale de l'Environnement, tel que le prévoit l'article 5.4 de l'entente. La commission d'examen présentera le résumé du rapport dans les deux langues officielles du Canada. Le rapport comprendra ce qui suit :
 - une description sommaire du processus d'examen de la commission d'examen conjoint;
 - un résumé du rapport;
 - les raisons, conclusions et recommandations de la commission d'examen conjoint relativement à l'évaluation environnementale du projet, y compris les mesures d'atténuation et les programmes de suivi;
 - un résumé de toutes observations reçues, y compris celles des groupes autochtones, des organismes gouvernementaux, du public et des autres parties intéressées;
 - l'identification des conclusions relatives aux effets environnementaux définis à l'article 5 de la LCEE 2012;
 - l'identification des mesures d'atténuation recommandées et des programmes de suivi ayant trait aux effets environnementaux définis à l'article 5 de la LCEE 2012, y compris, selon le cas, tous les engagements indiqués par le promoteur dans l'EIE ou au cours du processus d'examen par la commission;
 - un résumé de l'information reçue des participants tel qu' énoncé à la partie III(A) des droits et intérêts des Autochtones ci-dessus.

19. Si la commission d'examen conjoint conclut que, compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, le projet est susceptible de causer des effets négatifs sur l'environnement, elle peut inclure dans son rapport un résumé de tous les renseignements qu'elle a reçus sur la justification de ces effets négatifs importants sur l'environnement.
20. En vertu de son pouvoir en tant qu'AER, la commission d'examen conjoint émettra une décision sur les demandes d'autorisation relatives au projet et, selon le cas, devra inclure les conclusions sur la justification des effets négatifs importants. Eu égard à son rôle en vertu de la LCEE 2012, la commission d'examen ne doit tirer aucune conclusion ni faire de recommandations à savoir si les effets négatifs sur l'environnement sont justifiables.
21. La ministre fédérale de l'Environnement déterminera l'importance des effets négatifs sur l'environnement en vertu de la LCEE 2012. Si la Ministre décide que le projet est susceptible de causer des effets négatifs importants à l'environnement, la question sera renvoyée au gouverneur en conseil (Cabinet) qui décidera si ces effets environnementaux sont justifiables dans les circonstances.
22. Le rapport doit prendre en compte et traduire les points de vue de tous les membres de la commission d'examen conjoint.
23. La commission d'examen conjoint peut prendre en considération les demandes des Autochtones pour obtenir la traduction du résumé du rapport dans leur langue autochtone. Si la commission d'examen conjoint accepte une telle demande, elle doit recommander à l'Agence et à l'AER qu'une telle traduction soit fournie par l'Agence et l'AER en temps opportun, et préciser les conditions de paiement des coûts de traduction qu'elle juge appropriées.
24. La commission d'examen présentera son rapport à la ministre fédérale de l'Environnement dès que possible, dans le délai global fixé par la ministre fédérale de l'Environnement pour son examen.
25. Dès réception du rapport présenté par la commission d'examen conjoint, la ministre fédérale de l'Environnement et l'AER mettront le rapport à la disposition du public et aviseront le public qu'il est disponible.
26. Conformément à l'alinéa 43(1) (f) de la LCEE 2012, la commission d'examen conjoint peut être tenue de clarifier les conclusions et recommandations énoncées dans son rapport en ce qui concerne l'évaluation environnementale.

Échéancier

27. La commission d'examen conjoint peut demander des précisions sur son mandat en envoyant au président de l'Agence et au président-directeur général de l'AER une lettre signée par le président de la commission énonçant la demande. Sur réception d'une telle demande, le président de l'Agence est autorisé à agir au nom de la ministre fédérale de l'Environnement et à collaborer avec l'AER pour fournir ces précisions à la commission. Le président de l'Agence et l'AER mettront tout en œuvre pour répondre à la demande de la commission d'examen

conjoint dans les 14 jours civils. La commission d'examen conjoint poursuivra son examen dans la mesure du possible en attendant la réponse, afin de respecter les échéances du mandat initial. La commission d'examen conjoint informera le public des précisions apportées à son mandat, le cas échéant.

28. Sous réserve de l'article 24 ci-dessus, la commission d'examen conjoint peut demander qu'une modification soit apportée à son mandat en transmettant à la ministre fédérale de l'Environnement et à l'AER une lettre signée par le président de la commission énonçant la demande. Au besoin, la ministre fédérale de l'Environnement peut déléguer au président de l'Agence le pouvoir d'agir en son nom et, en collaboration avec l'AER, de prendre en considération toute demande de la commission d'examen conjoint de modifier son mandat et d'y répondre. La ministre fédérale de l'Environnement, ou le président de l'Agence dans le cas d'une telle délégation, et l'AER mettront tout en œuvre pour répondre à la lettre de la commission d'examen conjoint dans les 14 jours civils. La commission d'examen conjoint poursuivra son examen dans la mesure du possible en attendant la réponse, afin de respecter l'échéancier du présent mandat. Les demandes de modification présentées aux termes du présent article de même que les modifications apportées au présent mandat seront affichées dans le registre public.

Annexe 2

Dispositions relatives au partage des coûts

1. Partage des coûts

- 1.1** L'AER et l'Agence collaboreront ensemble pour établir une estimation du budget des dépenses que les deux parties jugeront acceptable, avant le début des travaux de la commission d'examen conjoint.
- 1.2** Les coûts de l'examen conjoint seront répartis entre l'AER et l'Agence, conformément aux modalités définies aux articles 1.3, 1.4 et 1.5 de la présente annexe.
- 1.3** L'AER assumera l'entière responsabilité des coûts suivants :
- le traitement et les avantages sociaux du président de la commission d'examen conjoint et du membre de la commission d'examen conjoint non nommés conformément à l'article 3.2 de la présente entente;
 - les dépenses de déplacement liées à l'examen engagées par le président de la commission d'examen conjoint et le membre de la commission d'examen conjoint non nommés conformément à l'article 3.2 de la présente entente;
 - le traitement et les avantages sociaux du personnel de l'AER qui participe à l'examen conjoint;
 - les frais de déplacement reliés à l'examen et engagés par les membres du secrétariat de la commission d'examen conjoint qui sont du personnel de l'AER;
 - tous les coûts liés aux décrets concernant les coûts énergétiques de l'AER, tel qu'il est prévu dans la REDA.
- 1.4** L'Agence assumera l'entière responsabilité des coûts suivants :
- les indemnités journalières accordées au membre de la commission d'examen conjoint nommé conformément à l'article 3.2 de la présente entente;
 - les dépenses de déplacement liées à l'examen encourues par le membre de la commission d'examen nommé conformément à l'article 3.2 de la présente entente;
 - le traitement et les avantages sociaux du personnel de l'Agence qui participe à l'examen conjoint;
 - les dépenses de déplacement liées à l'examen et engagées par les membres du secrétariat de la commission d'examen conjoint qui sont à l'emploi de l'Agence;
 - tous les coûts liés au conseiller juridique de la commission d'examen conjoint retenu par l'Agence pour le processus d'évaluation par la commission d'examen;

- tous les coûts liés au Programme d'aide financière aux participants fédéral;
- la traduction des comptes rendus et des documents dans les langues officielles du Canada, et les services de traduction prévus mentionnés aux articles 5.4 et 5.6 de la présente entente;
- tous les frais liés au registre public établi en vertu du paragraphe 78(1) de la LCEE 2012.

1.5 L'AER et l'Agence conviennent de partager le plus également possible tous les coûts énumérés ci-dessous engagés entre la date de la signature de la présente entente et la date de présentation du rapport final par la commission d'examen conjoint, à la condition que ces coûts soutiennent directement l'examen par la commission d'examen conjoint :

- les indemnités journalières et les dépenses connexes des experts-conseils, des analystes ou des spécialistes des communications indépendants/non gouvernementaux retenus par le secrétariat au nom de la commission d'examen conjoint;
- les services et les installations de traduction et d'interprétation liés à la preuve des requérants, des participants et des intervenants locaux, selon les besoins de la commission d'examen conjoint, mais non les services de traduction dont il est fait mention aux articles 5.4 et 5.6 de la présente entente;
- l'impression des rapports et des documents distribués par la commission d'examen conjoint aux fins de ses travaux;
- la publication des avis et des communiqués;
- les photocopies, y compris la reproduction des documents du registre public, et les frais postaux liés à l'examen conjoint;
- les services de transcription et les services de sténographie judiciaire, selon les besoins de la commission d'examen conjoint;
- les locations des installations et de l'équipement nécessaires à la tenue des audiences, des assemblées publiques et du bureau d'information du public;
- les services audio et audio-visuels pour les audiences et les assemblées publiques;
- les dépenses raisonnables diverses liées au processus d'examen conjoint ne dépassant pas cinq pour cent (5 %) du budget total alloué à l'examen conjoint.

1.6 Les coûts partageables de l'examen conjoint mentionnés à l'article 1.5 de la présente annexe seront engagés à la seule discrétion de la commission d'examen conjoint, qui portera une attention particulière aux critères d'économie et d'efficacité.

1.7 Toutes les autres dépenses qui ne figurent pas ci-dessus devront être approuvées au préalable par les deux parties si elles doivent être partagées également.

2. Facturation

- 2.1** L'AER sera responsable d'avancer les fonds en vue du paiement des coûts à partager et elle facturera à l'Agence les montants dus en vertu de la présente entente. Dans l'éventualité où l'Agence doit avancer directement les fonds en vue du paiement des coûts à partager, elle le fera et elle facturera l'AER de la manière prévue dans la présente entente.
- 2.2** La facturation se fera soit à la fin de chaque mois soit à chaque trimestre, à la discrétion de l'AER. Les factures couvriront tous les frais à partager payés par l'AER.
- 2.3** Chaque facture sera accompagnée d'une brève description des coûts partagés engagés et payés pendant la période visée par la facture, sous une forme qui satisfait les deux Parties, et elle sera approuvée par un agent accepté par les deux parties. Des renseignements détaillés sur les frais engagés seront conservés et ils seront mis à la disposition de l'une ou l'autre des parties, sur demande.
- 2.4** Sous réserve du respect des exigences énoncées ci-dessus, chaque partie versera à l'autre le montant qui lui est dû et qui figure sur la facture dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture en question.
- 2.5** En ce qui a trait aux factures couvrant la dernière période d'un exercice (qui se termine le 31 mars) et à la dernière facture à présenter pour la commission d'examen conjoint, chaque partie peut réviser la facture et en déduire tous les frais partagés engagés qui n'ont pas encore été recouverts, de façon à calculer un transfert net de frais partagés d'une partie à l'autre. Le paiement sera effectué dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture en question. Un relevé comptable des dépenses partagées engagées par l'Agence sera expédié avec les paiements de fin d'exercice et final, ou avant si l'AER en fait la demande.

3. Vérification

- 3.1** Sous réserve de la présente entente, les deux parties conserveront tous les reçus, factures, pièces justificatives et documents, de toute nature et de toute sorte, qui ont servi à l'une ou l'autre des parties dans le calcul du coût partagé de la réalisation de l'examen public, en vue d'une vérification et d'une inspection par l'Agence ou l'AER, ou leur représentant respectif dûment autorisé.
- 3.2** La partie qui exerce l'option d'une vérification assumera le coût de cette vérification.
- 3.3** Si une vérification effectuée par l'une ou l'autre des parties en lien avec la présente entente révèle des écarts entre les montants facturés à l'autre partie, et s'il n'est pas possible pour les parties de résoudre rapidement le problème, un vérificateur indépendant agréé par les deux parties sera chargé de régler la question.